



Arrêt

n° 280 432 du 21 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous êtes né le [...] 1991 à Kosovo-Polje, au Kosovo. Vous arrivez en Belgique le 16 novembre 2015 et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 25 novembre 2015. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En 1999, à la fin des bombardements de l'OTAN, vous et votre famille êtes chassés du Kosovo par les Albanais. Votre père a également été forcé de travailler pour les Albanais, notamment en transportant du matériel et des corps. Vous vous rendez en Serbie-Monténégro avec votre famille. Au cours de votre trajet, votre soeur décède des suites de blessures. En 2004, mineur d'âge, vous quittez la Serbie-Monténégro pour rejoindre l'Italie par bateau en compagnie de votre frère [A.] et de vos parents. Vos parents, [B. S.] et [F.] (SP : X), introduisent une demande d'asile en Italie.

Suite à la réponse négative apportée à la demande de vos parents par les autorités italiennes, votre famille et vous-même rejoignez la Belgique pour la première fois en 2009, où vos parents introduisent une première demande d'asile auprès des autorités belges, à laquelle vous êtes lié en tant que personne mineure, en date du 25 mai 2009. A l'appui de leur demande, vos parents invoquent alors la situation de guerre qui prévaut au Kosovo au moment où votre famille en part ainsi que le rejet des membres de la communauté rom par les Albanais du Kosovo.

Le 28 février 2011, le CGRA notifie à vos parents une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen le 27 mai 2011 dans son arrêt n° 62.254.

Vraisemblablement en 2014 ou 2015, suite au refus des autorités belges, vous partez avec votre famille jusqu'en Allemagne, où vous introduisez une demande d'asile, dont vous êtes déboutés par les autorités allemandes.

En 2015, vous revenez en Belgique accompagné de votre fils [B. G.], né d'une précédente relation, et vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique en date du 25 novembre 2015, la première en tant que personne majeure en Belgique.

A l'appui de cette requête, vous invoquez qu'en cas de retour au Kosovo vous n'avez pas la possibilité d'y trouver un emploi en tant que membre de la communauté rom, que vous n'y possédez plus de maison ni de terres et que vous n'y avez plus de famille. Vous mentionnez également le fait que votre oncle, [B. S.], a vendu les terres de votre famille en 2013. Enfin, vous indiquez chercher une vie stable pour vous et votre fils.

Le 21 janvier 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 18 novembre 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en tant que personne majeure auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez des motifs similaires à ceux de vos demandes antérieures, à savoir la crainte que les Albanais s'en prennent à vous en raison de votre ethnie rom et de votre collaboration présumée avec les Serbes. Vous ajoutez que votre père et votre oncle sont recherchés par les Albanais de l'UCK qui veulent les forcer à travailler. Vous invoquez enfin les maltraitances dont votre frère [T.] (S.P. [...]) et son épouse ont fait l'objet au Kosovo.

Pour appuyer vos dires, vous déposez votre passeport émis le 16 mai 2017 ; votre acte de naissance émis le 12 mai 2016 ; un témoignage de votre frère [T.] daté du 23 novembre 2021 ; une attestation émise par la commune de Kosovo-Fushë en date du 18 juillet 2016 ; un extrait des données du registre national concernant votre frère [M.] (S.P. [...]) ; deux attestations de fréquentation scolaire concernant votre fils [G.]; votre dossier d'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale en tant que personne majeure, le Commissariat général n'avait pas procédé à l'évaluation, dans votre chef, d'éventuel besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Vous-même n'avanciez aucun élément en ce sens.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui justifierait certaines mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que, dans le cadre de votre demande de protection internationale antérieure en tant que mineur accompagné, vos parents invoquaient le fait d'être rejetés par les Albanais du Kosovo en raison de votre ethnie rom. Dans ce cadre, le CGRA avait notifié à vos parents une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) dans son arrêt n° 62.254 le 27 mai 2011. Dans le cadre de votre première demande de protection internationale en tant que majeur, vous invoquiez ne disposer d'aucun logement ni réseau au Kosovo et que vous auriez des difficultés à y trouver du travail en cas de retour. Or le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr le 21 janvier 2016, contre laquelle vous n'introduisez aucun recours.

Cependant, et vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre procédure antérieure, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présenté à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.

En effet, vous fondez votre seconde demande de protection internationale en votre nom propre sur des motifs similaires à ceux invoqués dans le cadre de vos procédures antérieures, que cela soient celle liée à la demande de vos parents ou celle introduite en votre nom propre, puisque vous réitérez vos craintes vis-à-vis des Albanais du Kosovo en raison de votre ethnie rom et des accusations de collaboration avec les Serbes, ainsi que vos déclarations quant au fait que votre père et votre oncle seraient recherchés par des membres de l'UCK, et enfin que vous ne disposez d'aucun logement ni travail au Kosovo (Notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2021 (ci-après EP), p. 13 ; Cf. Déclaration demande ultérieure à l'Office des étrangers – Question n° 16). Vous ajoutez que vous rencontrerez les mêmes problèmes que ceux rencontrés par votre frère [T.] et qu'il décrit dans son témoignage écrit (EP, p. 11 ; Cf. Déclaration demande ultérieure à l'Office des étrangers – Question n° 18).

Dès lors, force est de constater que vos motifs s'inscrivent uniquement dans la lignée de motifs que vous avez invoqués dans le cadre de vos demandes antérieures et pour lesquels il avait été jugé, tant par le CGRA que par le RvV, que vous ne démontrerez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Or, vous n'apportez aucun nouvel élément qui soit de nature à inverser les analyses précédentes ni à augmenter significativement la probabilité que vous vous voyez octroyer un statut de protection internationale au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, concernant les problèmes rencontrés par votre frère [T.], vous indiquez que vous subirez les mêmes problèmes que lui et qu'il décrit dans son témoignage (EP, p. 11 ; Cf. Farde documents - Document n° 3). A la lecture de ce document, le CGRA constate cependant que votre frère [T.] invoque des problèmes datant de 2014, ce qui confère un caractère actuel aux craintes qu'il invoquait au moment de sa procédure d'asile au CGRA et qui sont au fondement du statut de réfugié qui lui a été accordé par le CGRA le 6 mai 2016, puisque vous dites qu'il a quitté le Kosovo dès 2015 (EP, pp. 4 et 9). Or, vous indiquez ne pas, personnellement, être retourné au Kosovo depuis 1999 (EP, p. 9). Partant, aucun caractère d'actualité ne peut être appliqué aux craintes que vous invoquez en lien avec les problèmes

rencontrés par votre frère. En outre, l'analyse du besoin de protection internationale se fait sur base individuelle et personnelle et le seul fait d'être apparenté à une personne qui bénéficie d'un statut de protection internationale n'entraîne pas automatiquement qu'un tel statut vous soit accordé. Ainsi, le CGRA constate que vous n'avez, personnellement et individuellement, pas rencontré de problèmes si ça n'est la situation de guerre qui prévalait au moment où vous quittez votre pays d'origine, soit en 1999 et qui ne revêt aucune actualité.

Pour appuyer vos motifs de crainte, vous déposez notamment une attestation émise par la commune de Kosovo- Fushë (Cf. Farde documents – Document n° 2). Le CGRA constate cependant que ce document est daté de 2016 et que vous précisez que vous la possédez depuis deux ans au moment de votre entretien personnel (EP, p. 11). Or, invité à expliquer la présentation tardive de ce document, vous n'apportez aucune réponse valable puisque vous vous contentez de dire que vous attendiez une réponse à la procédure que vous avez entamée sur base de l'article 9bis (EP, p. 11), ce qui démontre un comportement incompatible avec la crainte exprimée. Quoiqu'il en soit, ce document n'apporte aucun nouvel élément à vos propres déclarations, qu'il se contente de reprendre en substance (Cf. Farde documents – Document n° 2).

Vous invoquez également des craintes en lien avec le fait que votre père serait, selon vous, recherché par des membres de l'UCK afin de la forcer à travailler (Cf. Déclaration demande ultérieure à l'Office des étrangers – Question n° 16). Relevons ainsi que les faits de travaux forcés sur les charniers dont votre père aurait été victime s'inscrivent dans le contexte de guerre qui prévalait au Kosovo en 1999 (EP, pp. 9, 12, 14 et 18), contexte qui ne revêt plus aucune actualité puisque le Kosovo, aujourd'hui indépendant, bénéficie du statut de pays d'origine sûr aux termes de l'arrêté royal du 14 décembre 2020. Relevons en outre que vous-même n'avait pas fait l'objet de tels faits avant de quitter votre pays d'origine.

Si vous indiquez que les problèmes que vous craignez de rencontrer en cas de retour sont liés à la perception par les Albanais du Kosovo, notamment des anciens membres de l'UCK, que les Roms ont soutenu les forces serbes, vous n'apportez aucun élément qui soutienne un tel motif de crainte dans votre cas personnel et individuel, si ça n'est que votre père et votre oncle ont travaillé sur des marchés fréquentés par des Serbes, situation qui relève d'un contexte général qui ne revêt plus aucune actualité (EP, pp. 13, 14, 16, 17 et 18). En outre, relevons que contrairement à vos propos (EP, pp. 11, 14 et 16), certains membres de l'UCK font l'objet de poursuites pénales de la part du tribunal spécial du Kosovo, une instance de droit kosovar composée de juges internationaux, en raison de leurs comportements répréhensibles durant la guerre (Cf. Farde information pays – Document n° 1). Partant, aucun élément n'est de nature à traduire un manque de volonté ou de capacité des autorités du Kosovo à vous protéger si vous faisiez appel à elles en cas de problèmes avec d'anciens membres de l'UCK.

Par souci d'exhaustivité, rappelons que des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit à témoins et le droit de recours ont été formellement adoptés et sont respectés. Dans un souci d'exhaustivité, on notera que l'assistance juridique gratuite est disponible au Kosovo via la Free Legal Aid Agency (FLAA). Aussi, les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si nécessaire, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de

résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. EULEX maintient également une représentation spéciale de la police au Kosovo dans le but de continuer à jouer le rôle de deuxième intervenant en matière de sécurité (second security responder). Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo.

Ces mêmes informations démontrent aussi que depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.

Enfin, il ressort encore des informations disponibles au Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (par exemple jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des Roms au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en oeuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms. Afin de soutenir la mise en oeuvre et l'efficacité des plans d'action relatifs aux Roms à l'ouest des Balkans, ainsi que les principes de bonne gouvernance et de participation locale, le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place conjointement le programme de soutien ROMACTED. Au cours des années 2018 et 2019, ROMACTED a joué un rôle moteur dans l'établissement d'initiatives locales, de partenariats et de synergies afin de favoriser la mise en oeuvre locale du plan d'action national. Il s'agit non seulement d'initiatives liées au logement, à l'énergie, à l'éducation, mais aussi à l'élection de maires/bourgmestres kosovars plus favorables aux Roms, et au renforcement des capacités de l'enseignement des enfants roms. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents.

En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation au Kosovo aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Vous poursuivez en invoquant des craintes relatives aux entretiens que vous avez menés avec les diverses instances d'asile européennes dans le cadre de vos demandes de protection internationale (EP, pp. 14 et 15 ; Cf. Déclaration demande ultérieure à l'Office des étrangers – Question n° 19). Relevons cependant que ces craintes ne peuvent qu'apparaître hypothétiques au regard du fait qu'aucun élément de vos déclarations ne corroborent une telle affirmation, ni aucun élément à portée générale et qui aurait été porté à la connaissance du CGRA.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette conclusion s'applique également à votre enfant, [G.], à l'égard duquel vous éprouvez des craintes en raison de son ethnie rom, craintes qui revêtent un caractère hypothétique puisque votre fils est né en dehors du Kosovo et n'y a jamais vécu (EP, pp. 13 et 17).

A ce sujet, le CGRA relève également que vous disposez d'un passeport émis le 16 mai 2017 par les autorités kosovares, que vous avez obtenu auprès des autorités consulaires du Kosovo présentes à Bruxelles (EP, p. 3 ; Cf. Farde documents – Document n° 1). Le CGRA vous rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection de vos autorités nationales. Or le fait d'avoir obtenu des documents d'identité émis par les autorités kosovares, au plus tôt en 2015 d'après vos propos sur la date d'arrivée de votre frère en Belgique, implique que vous pouvez vous revendiquer de la protection de ces dernières, d'autant plus que vous indiquez avoir obtenu ce document sans difficultés (EP, pp. 3-4).

Au vu de éléments analysés ci-dessus, vous ne démontrez pas votre besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

Outre les documents abordés au cours de cette analyse, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Votre acte de naissance atteste de votre nationalité, de votre identité et de votre provenance mais n'est pas de nature à établir votre besoin de protection internationale. Le dossier d'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis concerne une procédure qui ne relève pas de la compétence du CGRA.

Les données extraites du registre national concernant votre frère [M.] (S.P. [...]) établissent le statut de votre frère en Belgique, reconnu réfugié par le Conseil du contentieux des étrangers le 4 juillet 2019. Cependant, et comme déjà mentionné ci-dessus, l'analyse du besoin de protection internationale se fait sur base personnelle et individuelle et le seul fait d'être apparenté à un individu bénéficiant d'un statut de protection internationale est insuffisant en tant que tel à établir un besoin de protection internationale en votre chef au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Les attestations de fréquentation scolaire concernant votre fils établissent que votre fils est scolarisé en Belgique, ce qui n'est pas pertinent dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

Au vu des éléments analysés ci-dessus et au regard du fait que vous n'invoquez aucun autre élément au fondement de votre seconde demande de protection internationale que ceux analysés tout au long de cette décision, vous restez en défaut d'apporter des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant est de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Après avoir quitté le Kosovo en 2004 avec ses parents, il arrive en Belgique pour la première fois en 2009 lorsque ses parents introduisent une première demande de protection internationale à laquelle il est associé en tant qu'enfant mineur.

A l'appui de cette demande, ses parents invoquent la situation de guerre au Kosovo ainsi que le rejet des membres de la communauté rom par les Albanais du Kosovo. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 février 2011 et confirmée par l'arrêt n° 62 254 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») pris le 27 mai 2011.

La famille du requérant se rend alors en Allemagne afin d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, laquelle aboutit également à une décision de refus.

En date du 25 novembre 2015, le requérant revient en Belgique et introduit une première demande de protection internationale en tant que personne majeure. A l'appui de cette demande, il invoque le fait de ne pas pouvoir trouver de travail au Kosovo en tant que membre de la communauté rom. Il explique également avoir quitté le Kosovo à l'âge de douze ans avec ses parents et ne posséder ni terres, ni maison, ni famille dans son pays d'origine.

Le 21 janvier 2016, en réponse à cette demande, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération (pays sûr). Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision et, sans avoir quitté la Belgique, a introduit, le 18 novembre 2021, une deuxième demande de protection internationale.

A l'appui de cette nouvelle demande, le requérant réitère ses craintes vis-à-vis des Albanais du Kosovo en raison de son ethnie rom et des accusations de collaboration avec les Serbes pesant à l'encontre de son oncle et de son père depuis la guerre du Kosovo de 1998-1999.

En particulier, le requérant explique que les albanais auraient contraint son père à des travaux forcés sur les charniers. Il soutient que son père et son oncle seraient aujourd'hui toujours recherchés par des membres de l'armée de libération du Kosovo (ci-après dénommée « UCK ») afin de les contraindre à des travaux forcés. Il invoque également les maltraitances subies par son frère T. et son épouse au Kosovo et pour lesquelles ils ont été reconnus réfugiés en Belgique. Il précise que son autre frère, M., a également été reconnu réfugié en Belgique pour des craintes de persécutions identiques à celles qu'il invoque à l'appui de sa propre demande de protection internationale.

Enfin, le requérant explique à nouveau avoir quitté le Kosovo à l'âge de treize ans en compagnie de ses parents et ne disposer d'aucun logement ni travail dans ce pays.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que les nouveaux éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, elle soutient que le requérant fonde sa nouvelle demande de protection internationale sur des motifs similaires à ceux invoqués dans le cadre de ses demandes antérieures et pour lesquels il a été jugé qu'il ne démontrait pas qu'il existe dans son chef un besoin de protection internationale.

Concernant les problèmes rencontrés par le frère du requérant, le dénommé T., la partie défenderesse relève que le requérant invoque dans son témoignage des problèmes datant de 2014. Or, elle constate que le requérant indique ne pas être retourné au Kosovo depuis 1999 et considère par conséquent qu'aucun caractère d'actualité ne peut être appliqué aux craintes invoquées par le requérant en lien avec les problèmes rencontrés par son frère T. Elle rappelle en outre que l'analyse du besoin de protection internationale se fait sur une base individuelle et personnelle. Quant à l'attestation émise par la commune du Kosovo-Fushë, la partie défenderesse relève qu'elle est datée de 2016 et que le requérant déclare en avoir possession depuis deux ans. Elle considère que la présentation tardive de ce document démontre un comportement incompatible avec la crainte exprimée par le requérant à l'appui de sa demande.

Quant à la crainte du requérant liée au fait que son père serait recherché par des membres de l'UCK afin de le contraindre à des travaux forcés, la partie défenderesse relève que ces derniers s'inscrivent dans le contexte de la guerre qui prévalait au Kosovo en 1999, contexte qui ne revêt plus aucune actualité puisque le Kosovo, aujourd'hui indépendant, a été placé sur la liste des pays d'origine sûrs par l'arrêté royal portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs. Elle relève également que certains membres de l'UCK font l'objet de poursuites pénales et qu'aucun élément n'est dès lors de nature à traduire un manque de volonté ou de capacité des autorités du Kosovo à protéger le requérant s'il faisait appel à elles en cas de problèmes avec d'anciens membres de l'UCK.

Au surplus, la partie défenderesse considère que les informations dont elle dispose et qui sont contenues dans le rapport intitulé « COI Focus. Kosovo Algemene Situatie », daté du 1^{er} avril 2021, ne permettent pas de croire à une persécution de groupe touchant l'ensemble de la population rom du Kosovo. Elle estime en outre que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que la situation au Kosovo aurait évolué de telle sorte que ces informations ne seraient plus pertinentes.

Quant à la crainte invoquée par le requérant relative aux entretiens personnels qu'il a menés avec les instances d'asile européennes, la partie défenderesse considère qu'elle est purement hypothétique dès lors que le requérant n'apporte aucun élément probant à ce sujet.

Enfin, elle relève que le requérant a produit un passeport émis le 16 mai 2017 par les autorités kosovares à Bruxelles et considère que le fait d'avoir obtenu des documents d'identité auprès de ses autorités implique qu'il peut se revendiquer de la protection de ces dernières.

La partie défenderesse considère que les autres documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (« Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

2.3.2. Elle considère que « la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides du 27 janvier 2022 viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, les articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1A de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés » (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste la décision prise par la partie défenderesse en rencontrant chacun des motifs de la décision attaquée.

En particulier, elle soutient que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans sa décision, les roms, en plus d'être discriminés, font l'objet de nombreuses persécutions au sein de la société kosovare. Elle se réfère à cet égard à un rapport élaboré par l'Office français pour les réfugiés et les apatrides (ci-après OFPRA) daté de 2019 qui confirme, selon elle, l'existence de nombreuses discriminations et persécutions physiques à l'égard des membres de la communauté rom ainsi que l'inefficacité des autorités kosovares à leur assurer une réelle protection. Au vu de la situation problématique des populations roms au Kosovo, la partie requérante considère qu'il appartenait à la partie défenderesse d'actualiser ses propres informations.

Ensuite, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a omis de tenir compte du profil spécifique particulièrement vulnérable du requérant dès lors qu'il est d'origine rom, que son oncle et son père ont collaboré avec les autorités et l'armée serbe lors de la guerre du Kosovo de 1999, qu'il a quitté le Kosovo alors qu'il n'avait que 12 ans et qu'il n'est plus jamais retourné dans son pays depuis lors.

Par ailleurs, la partie requérante rappelle que le Conseil a reconnu la qualité de réfugié au frère du requérant en 2019, le dénommé M. B., sur base des mêmes motifs que ceux que le requérant invoque à l'appui de sa propre demande de protection internationale. Elle précise que le requérant a également versé à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale un témoignage de son frère T., lequel fait état des nombreux problèmes rencontrés par les membres de sa famille au Kosovo en lien avec la situation de son frère M.B.. Quant à l'attestation de la municipalité de Fushë Kosovo datée de 2016, elle soutient qu'une attestation similaire avait été déposée à l'appui de la demande introduite par son frère M. B. et reproduit à cet égard l'extrait, consacré à cette attestation, de l'arrêt pris par le Conseil le 4 juillet 2019 octroyant audit frère la qualité de réfugié.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin d'examiner « *le profil particulier et vulnérable du requérant et ses conséquences en cas de retour au Kosovo* » (requête, p. 8).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. Le cadre procédural

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, §1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

4.2. En l'espèce, le Conseil estime, après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier administratif et de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant, assisté de son conseil, lors de l'audience du 14 octobre 2022, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision querellée et que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale permettent d'établir le bienfondé de ses craintes.

4.3. Le Conseil relève d'emblée que le requérant fonde sa nouvelle demande de protection internationale sur les mêmes raisons que celles déjà invoquées dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, à savoir en invoquant son ethnie rom et des accusations de collaboration avec les Serbes portées par les Albanais à l'égard de son père et de son oncle lors de la guerre du Kosovo de 1998-1999. A cet égard, le requérant précise que plusieurs membres de sa famille ont été persécutés au Kosovo et se sont vus octroyer la qualité de réfugié en Belgique.

Toutefois, le Conseil constate que la précédente demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours de manière telle qu'aucune autorité de la chose jugée ne porte sur l'examen de la motivation de cette décision qui peut donc toujours être contestée si l'on tient compte du principe selon lequel une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. BANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n°893, Rv n°45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

4.4. Partant de ce constat, le Conseil relève, concernant la situation générale des Roms au Kosovo, qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif et de celles citées dans la requête que la situation des Roms du Kosovo demeure préoccupante et problématique, que les Roms forment la minorité ethnique la plus défavorisée au Kosovo, qu'ils font toujours face à des conditions socio-économiques difficiles, à des discriminations diverses, à un manque de scolarisation, à des difficultés dans l'accès aux soins de santé, que le taux de chômage est particulièrement élevé au sein de leur communauté, que l'obtention de documents d'identité et l'accès des Roms à l'état civil reste problématique, qu'ils sont sous-représentés dans l'institution politico-judiciaire et que dans certains cas, la protection offerte par les autorités kosovares se révèle insuffisante. Plusieurs sources indiquent également que la situation des RAE (roms, ashkali et égyptiens) rapatriés au Kosovo est encore davantage problématique et que les politiques et lois existantes qui visent à les inclure dans la société sont à peine implémentées. Le Conseil relève en outre que certaines sources fiables telles que la Commission européenne dénoncent le manque de volonté des autorités kosovares de mettre en œuvre les politiques d'intégration des rapatriés roms et de la communauté RAE en général (voir notamment dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 14, COI Focus « Kosovo. Possibilités de protection » du 26 août 2015, pp. 14 et 15).

Sur la base de ces différents constats, le Conseil estime qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants kosovars d'origine rom. Au vu des informations produites par les parties, le Conseil estime que si, certes, le seul fait d'appartenir à la minorité rom du Kosovo ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de

crainte d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1981 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas mis en cause les accusations de collaboration visant le père et l'oncle du requérant lors de la guerre du Kosovo en 1998-1999. Elle n'a pas non plus mis en cause le fait que le père du requérant a effectivement été forcé de travailler pour les albanais, notamment en transportant du matériel et des corps dans les charniers, lors de cette même période. Tout au plus, dans sa décision prise dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse a-t-elle contesté le fondement de la crainte invoquée par le requérant pour ce motif en constatant que les faits sont anciens, qu'ils s'inscrivent dans un contexte de guerre qui ne revêt plus aucune actualité et que le requérant n'a pas été personnellement recherché pour les faits invoqués.

Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne ait effectivement subi une persécution pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, seule la démonstration d'une crainte actuelle et fondée de persécutions étant nécessaire. Or, à cet égard, le Conseil considère que le requérant présente un profil spécifique qui amène à penser, dans une mesure raisonnable, qu'en cas de retour au Kosovo, il se retrouvera dans une situation de particulière vulnérabilité qui peut lui faire craindre avec raison d'être persécuté. Ainsi, ce profil spécifique est composé des éléments non contestés suivants : le requérant est d'origine rom, son père et son oncle ont été accusés de collaborer avec les Serbes lors de la guerre du Kosovo de 1998-1999 et, pour cette raison, son père a été forcé de travailler pour les Albanais, notamment en transportant du matériel et des corps, le requérant a quitté le Kosovo à l'âge de douze ans en compagnie de ses parents qui fuyaient le pays en raison des problèmes qu'ils ont rencontrés du fait notamment des accusations de collaboration avec l'armée serbe pendant la guerre pesant à leur encontre, outre que le requérant n'est plus jamais retourné dans son pays depuis lors.

4.6. A ces constats, s'ajoute le fait que de nombreux membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en Belgique comme cela ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Ainsi, par l'arrêt n° 223 618 pris par le Conseil le 4 juillet 2019, la qualité de réfugié a été reconnue au frère du requérant, le dénommé M. B, sur la base des mêmes motifs que ceux invoqués par le requérant à l'appui de sa propre demande de protection internationale, à savoir, en substance, les problèmes rencontrés par plusieurs membres de sa famille lors de la guerre du Kosovo en 1998-1999, les accusations pesant à l'encontre de son père et de son oncle de collaboration avec les Serbes et son origine ethnique rom.

Par ailleurs, alors que la partie défenderesse laisse entendre que le frère du requérant T. et son épouse ont été reconnus réfugiés en Belgique pour des motifs qui leur sont propres, le Conseil ne peut en avoir aucune certitude puisque les motifs ayant conduit à cette reconnaissance ne sont pas dévoilés. En effet, la partie défenderesse se contente de rappeler que l'analyse du besoin de protection internationale se fait sur une base individuelle et personnelle et que le seul fait d'être apparenté à une personne qui bénéficie d'un statut de protection internationale n'entraîne pas automatiquement qu'un tel statut soit accordé audit membre de la famille. Le Conseil constate toutefois que le requérant soutient de manière constante que son frère T. a invoqué les mêmes faits que lui dans le cadre de sa propre demande de protection internationale et qu'il n'est pas contesté que son frère a, dans le cadre de sa propre demande, produit une attestation de la municipalité de Fushë Kosovo similaire à celle déposée par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

En outre, le Conseil observe que le requérant a déposé à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale un témoignage du frère du requérant, T. B., lequel atteste avoir rencontré des problèmes avec l'armée UCK en raison des activités de son oncle, le dénommé M. B., et que l'UCK est désormais à la recherche des membres de leur famille. Il explique ensuite que leur sœur B. S. a également été frappée et maltraitée. Ce témoignage contribue à convaincre de la réalité du récit d'asile du requérant selon lequel plusieurs membres de sa famille auraient été visés par l'armée UCK depuis la guerre du Kosovo en 1998-1999. La circonstance que ce témoignage fait état de problèmes antérieurs à l'année 2014 alors que le requérant a indiqué ne pas être retourné au Kosovo depuis 1999, ne suffit pas à mettre en cause le fondement des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En conséquence, le Conseil estime qu'un lien indéniable existe entre les craintes avancées par le requérant lui-même et les craintes invoquées par son frère M. B. à l'appui de sa propre demande de protection internationale, lesquelles ont été jugées fondées par le Conseil. En outre, il n'est pas suffisamment démontré que la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'autre frère du requérant, T. B.,

par la partie défenderesse résulterait de problèmes rencontrés par ce dernier sans aucun lien avec la demande de protection internationale du requérant. Ces constats revêtent une importance déterminante en l'espèce, en dépit du fait que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'une analyse individuelle.

4.7. Enfin, le fait que l'attestation de la municipalité de Fushë Kosovo datée du 18 juillet 2016 ait été déposée de manière tardive ou qu'elle se contente de reprendre les dires du requérant n'est pas suffisant pour remettre en cause la force probante de ce document afin d'étayer les craintes du requérant et de démontrer leur actualité. En effet, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause l'authenticité et la force probante de cette attestation et juge qu'il n'est pas invraisemblable que les autorités locales confirment les problèmes rencontrés par le requérant et les membres de sa famille de la part de l'armée UCK.

4.8. En définitive, le requérant cumule plusieurs particularités qui, invoquées individuellement, ne suffisent pas à lui accorder la protection internationale mais qui, prises ensemble et appréhendées à l'aune de la situation des RAE au Kosovo, lui confèrent un profil particulier dont il est raisonnable de penser qu'il l'expose actuellement à un risque accru de subir des persécutions et/ou diverses discriminations assimilables à des persécutions, en raison de son origine ethnique rom et de son appartenance à une famille dont certains membres sont accusés d'avoir collaborer avec les serbes lors de la guerre du Kosovo.

4.9. En outre, le requérant craint des membres ou anciens membres de l'UCK et il y a lieu d'apprécier si il aura accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Kosovo. En l'occurrence, compte tenu du contexte général au Kosovo à l'égard des roms et du profil particulièrement vulnérable du requérant, il n'est pas permis de penser qu'il pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales, en dépit du fait que certains membres de l'UCK font aujourd'hui l'objet de poursuites pénales de la part du tribunal spécial du Kosovo en raison de leurs comportements répréhensibles durant la guerre comme le relève la partie défenderesse dans sa décision (décision, p. 3).

4.10. En conséquence, le Conseil estime que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à la minorité RAE combinée à sa vulnérabilité particulière qui découle de sa longue absence du Kosovo, de son jeune âge au moment de son départ du Kosovo et, partant, de sa nationalité au sens de l'appartenance à « un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique » (article 48/3, § 4, c, de la loi du 15 décembre 1980) mais aussi en raison de son appartenance au groupe social de la famille.

D. Conclusion

4.11. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion, à savoir que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.12. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant, qui a quitté le Kosovo à l'âge de douze ans, se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13. En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mm M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ